

Arrêt

n° 308 905 du 26 juin 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA
Quai de l'Ourthe 44/1
4020 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 15 janvier 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2024.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. BONGO *loco* Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2021, sous le couvert d'un visa pour études. Il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, valable jusqu'au 31 octobre 2022 et ensuite prorogé d'office par la Ville de Charleroi pour l'année académique 2022-2023, jusqu'au 31 octobre 2023.

1.2. Le 19 septembre 2023, le requérant a introduit une demande de prorogation de son titre de séjour pour l'année académique 2023-2024.

1.3. Le 22 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, visée au point 1.1.

Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 308 904 du 26 juin 2024.

1.4. Le 15 janvier 2024, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis). Cette décision, qui lui a été notifiée par courrier recommandé déposé le 7 février 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

*0 Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...)
13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour
».*

Le titre de séjour temporaire (carte A n° [...] valable jusqu'au 31.10.2023) de l'intéressé a fait l'objet d'une décision de retrait le 22.09.2023 notifiée à l'intéressé le 10.10.2023.

Une enquête droit d'être entendu a été diligentée le 22.09.2023.

L'intéressé a exercé son droit d'être entendu le 23.10.2023 via son conseil.

Il explique que c'est par l'entremise du nommé [B.F.C.] qu'il a été mis en possession de la (fausse) prise en charge et des (faux) documents l'accompagnant.

Il déclare que dès avoir été informé que les documents en question étaient falsifiés, il a déposé plainte pour escroquerie et a par ailleurs trouvé une nouvelle garante.

L'intéressé invoque en outre que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire l'empêcherait de poursuivre ses études et de suivre la plainte qu'il a déposée.

Enfin, il souligne qu'il est parfaitement intégré au sein de la société.

L'intéressé affirme dans sa déposition du 11.10.2023 auprès de la zone de police de Liège (PV n°LI.[...]) qu'il a été mis en contact avec le nommé [B.F.C.] via un groupe messenger auquel il appartient et qu'il a payé la somme de 1000 euros à la personne précitée en contrepartie de la (fausse) prise en charge en question, ce qui démontre de manière irréfutable qu'il a recouru à la fraude et qu'il a employé des moyens illégaux pour l'obtention de ce document.

Concernant son souhait de parachever son parcours académique, il est à l'origine de la situation dans laquelle il se trouve en raison de son comportement frauduleux et il devra dès lors assumer les conséquences de ses actes.

Quant à la poursuite de la plainte qu'il a déposée, il ne produit aucun élément démontrant que sa présence est requise ou obligatoire sur le territoire belge durant cette procédure et d'autre part, son conseil, qui s'est chargé de donner suite au droit d'être entendu, pourra l'informer de la suite de celle-ci.

Ni le contenu de son courrier du 23.10.2023 ni la production d'une nouvelle annexe 32 valable (souscrite le 30.06.2021 par [M.T.S.] ou souscrite le 05.12.2022 par [K.B.E.]) ni l'attestation d'inscription pour 2023-2024 ne remettent en cause la démarche frauduleuse et illégale entreprise par l'intéressé pour se procurer les faux documents en question.

Par conséquent, toute prise en charge produite ultérieurement est écartée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi précitée, il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'intéressé. Toutefois, il ne ressort pas de dossier que l'intéressé a un ou des enfant(s) en Belgique et dans le cadre de son droit d'être entendu il n'invoque pas non plus cet élément. Il en est de même pour sa vie familiale (en effet, il n'indique pas que des membres de sa famille résident en Belgique et rien dans son dossier ne permet de le conclure). Enfin, l'intéressé ne fait pas mention de problèmes de santé empêchant un retour au pays d'origine et le dossier ne comporte aucun élément à ce sujet.

En exécution de l'article 104/1 ou ~~104/3, §4~~ de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision/au plus tard le 7 mars 2024.

[...] »

1.5. Le 29 avril 2024, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation de l'article 61, §1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 6 et 7 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des « principes généraux de bonne administration qui se déclinent notamment en un principe de prudence, de minutie, et de prise en considération de tous les éléments de la cause », ainsi que du « défaut des motifs pertinents ».

2.2. Relevant que « la partie adverse affirme que le requérant se serait rendu coupable de fraude, dès lors qu'il aurait payé une somme d'argent », elle souligne que « la fraude est une infraction punissable par l'article 496 du Code pénal » et que « en l'espèce, aucune condamnation pour fraude n'a été prononcée à son encontre ». Elle fait valoir à cet égard que « le requérant a toujours été de bonne foi », qu'« il ignorait avoir été floué et trompé », que « dès l'instant où il a su que sa prise en charge était fautive, il s'est immédiatement rendu auprès des autorités afin de dénoncer la situation et a collaboré avec les services de la police » et qu'« il n'a jamais été entendu en tant que suspect, mais bien en tant que victime ». Elle reproche à la partie défenderesse de violer la présomption d'innocence garantie par l'article 6 de la CEDH.

Elle relève ensuite que « la partie adverse prétend que la démarche du requérant visant à trouver un garant serait illégale », et lui fait grief de ne pas indiquer « la base légale qui aurait ainsi été violée par le requérant », arguant que « c'est de manière erronée qu'elle affirme cela ». Elle reproduit à cet égard le prescrit de l'article 61, §1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, et soutient que « la loi n'interdit pas de faire appel à un tiers, éventuellement rémunéré, pour la prise en charge » et que « l'objectif de la loi est que l'étudiant ne soit pas à charge des services publics de l'état mais soit en mesure de subvenir à ses besoins lui-même ». Elle rappelle que le requérant « a été contraint de payer, faute d'avoir pu se procurer les documents à temps de la part de sa garante familiale », et ajoute qu'il n'a « jamais été à charge du CPAS ou d'un autre service public ». Elle considère également que « le paiement à cet individu démontre qu'il disposait de moyens de subsistance suffisants pour prendre soin de lui, ce qui est bien l'objectif premier de la disposition précitée ». Elle reproche à la partie défenderesse de « préjuger[r] et [de] violer[r] l'article 7 de la CEDH ».

Elle estime encore que « la décision est disproportionnée en ce qu'elle a pour effet d'interrompre les études du requérant » et qu'« elle contrevient ainsi à l'article 52 de la Charte ».

Elle soutient également que « la motivation de la partie adverse selon laquelle le requérant serait à l'origine de sa situation en raison de son comportement frauduleux ne peut être entendu[e] », dès lors que « ce faisant, la partie adverse n'a manifestement pas pris en compte tous les éléments de la cause qui sont déjà en sa possession et notamment les raisons qui ont poussé le requérant à recourir à un tiers ».

Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de considérer que « la présence du requérant sur le territoire pour la procédure introduite suite à sa plainte n'est pas indispensable », dans la mesure où « le requérant pourrait de nouveau être entendu par les autorités » et où « en cas de procédure judiciaire, sa présence pourrait être requise ». Elle estime que « son absence reviendrait à lui ôter la possibilité d'avoir droit à un procès équitable comme l'indique l'article 6 §1 de la CEDH », et ajoute que « la présence à l'audience du justiciable dans la procédure pénale doit être garantie, comme l'indique en ces termes le Guide sur l'article 6 de la [CEDH] ».

Enfin, elle soutient que la partie défenderesse « ne peut écarter les nouvelles attestations fournies par le requérant, pour la nouvelle année académique sans en examiner la teneur », et que « en ne voulant pas prendre en compte les nouvelles attestations fournies par le requérant, la partie adverse ne motive pas en prenant tous les éléments dont elle dispose en considération » et, ce faisant, viole son obligation de motivation et les principes généraux visés au moyen. Elle ajoute encore que « l'écartement d'office de ces documents n'intervient pas pour des raisons de non-conformité ou de validité », concluant que « c'est de manière illégale que la partie adverse refuse d'en prendre connaissance ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son*

délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.1.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, 13°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *Le titre de séjour temporaire (carte A n° [...] valable jusqu'au 31.10.2023) de l'intéressé a fait l'objet d'une décision de retrait le 22.09.2023 notifiée à l'intéressé le 10.10.2023* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas, en tant que telle, contestée par la partie requérante. En effet, celle-ci ne remet pas en cause le fait que le requérant a fait l'objet d'une décision de retrait de son autorisation de séjour étudiant, et ne conteste pas davantage le fondement légal de l'acte attaqué, à savoir l'article 7, alinéa 1^{er}, 13°, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Partant, le constat susvisé doit être considéré comme établi et la décision entreprise comme valablement fondée et motivée par ce seul motif.

En pareille perspective, s'agissant du motif de l'acte attaqué relatif au comportement frauduleux du requérant, le Conseil considère, au vu de ce qui précède, qu'il doit être lu comme un motif surabondant dudit acte, en telle sorte que les critiques émises à ce sujet sont, en tout état de cause, inopérantes.

3.2.1. S'agissant des considérations de la requête, relatives à l'absence de condamnation pour fraude dans le chef du requérant, à sa bonne foi et à sa qualité de « victime », à la présomption d'innocence, au caractère disproportionné de la décision ou aux nouvelles attestations de prise en charge produites, le Conseil ne peut que constater que l'ensemble des griefs y développés sont, en réalité, dirigés contre la décision de retrait de l'autorisation de séjour, visée au point 1.3. Le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir suivre cette argumentation, la partie requérante étant d'autant moins recevable à la faire valoir dans le cadre de la présente procédure, se rapportant à une décision administrative distincte – à savoir l'ordre de quitter le territoire pris le 15 janvier 2024 à l'égard du requérant –, qu'il ne saurait être admis qu'elle puisse utiliser ladite procédure à l'encontre de la décision de retrait susvisée, laquelle est désormais définitive dès lors que le recours introduit à son encontre a été rejeté par le Conseil de céans aux termes de son arrêt n° 308 904 du 26 juin 2024.

L'invocation de l'article 61, §1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 et l'argumentation selon laquelle « la loi n'interdit pas de faire appel à un tiers, éventuellement rémunéré, pour la prise en charge », dans la mesure où elles concernent la décision de retrait de l'autorisation de séjour visée au point 1.3., n'appellent pas d'autre analyse.

Il en va de même du courrier envoyé à la partie défenderesse le 23 octobre 2023, en réponse à l'enquête « droit d'être entendu », dont le contenu tend en réalité également à revenir sur la décision de retrait de séjour susmentionnée.

3.2.2. S'agissant ensuite de l'invocation de l'article 6 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'aux termes de la jurisprudence administrative constante, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale, et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de cette disposition.

L'invocation de l'article 7 de la CEDH n'appelle pas d'autre analyse, cette disposition, intitulée « *pas de peine sans loi* », prévoyant que « *Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international [...]* ». Or, l'acte attaqué, de nature purement administrative, est dépourvu de tout caractère pénal et répressif. Partant, l'invocation de la disposition susvisée manque en droit.

En toute hypothèse, s'agissant de l'argumentaire relatif à la nécessité de la présence du requérant en Belgique dans le cadre de sa plainte, le Conseil rappelle que le requérant peut se faire représenter si nécessaire. Il observe que la partie requérante ne démontre pas, en termes de recours, que le requérant ne pourrait pas se faire représenter par son avocat, dans le cadre d'une éventuelle procédure pénale. Elle ne démontre pas, non plus, que la présence du requérant, en personne, serait requise. Partant, l'argumentaire susvisé est inopérant et, en toute hypothèse, hypothétique.

Surabondamment, la partie requérante ne démontre nullement, à ce stade de la procédure, que le requérant aurait été contraint de quitter le territoire.

3.2.3. Enfin, s'agissant des documents, non falsifiés, produits à l'appui de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour pour l'année académique 2023-2024, la partie défenderesse a considéré à cet égard que « *Ni le contenu de son courrier du 23.10.2023 ni la production d'une nouvelle annexe 32 valable (souscrite le 30.06.2021 par [M.T.S.] ou souscrite le 05.12.2022 par [K.B.E.]) ni l'attestation d'inscription pour 2023-2024 ne remettent en cause la démarche frauduleuse et illégale entreprise par l'intéressé pour se procurer les faux documents en question. Par conséquent, toute prise en charge produite ultérieurement est écartée* » (le Conseil souligne). Cette motivation n'est pas utilement rencontrée par la partie requérante, qui se borne à reprocher à la partie défenderesse d'écarter « les nouvelles attestations fournies par le requérant, pour la nouvelle année académique sans en examiner la teneur ». Or, le Conseil ne peut que rappeler, une nouvelle fois, que si l'acte attaqué relève que le requérant a fait appel à un intermédiaire pour se procurer une prise en charge fictive dans le seul but de renouveler son titre de séjour, ledit acte est fondé sur le fait que l'autorisation de séjour du requérant lui a été retirée. Partant, il ne revenait pas à la partie défenderesse d'examiner les nouvelles prises en charge, produites après la décision de retrait de séjour, avant de prendre l'acte attaqué. En effet, ces nouvelles annexes 32 (qui concernent la demande de renouvellement relative à l'année académique 2023-2024), à les supposer authentiques et non falsifiées, ne sauraient modifier le fait que l'autorisation de séjour (accordée pour l'année académique précédente) du requérant lui a été retirée.

A toutes fins utiles, le Conseil observe qu'il est loisible à la partie requérante, le cas échéant, d'introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et d'y joindre tous les documents utiles à cet égard.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille vingt-quatre par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

